

ANNEXE 2

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC

Plan d'aide financière

Exercice financier 1995-1996

Programmes garantis, en tout ou en partie,
par le gouvernement

Nom du programme	Montant
Programme favorisant le développement des entreprises coopératives (note 1)	16 200 000,00
Programme favorisant le développement technologique et le design, volets: (note 2) — recherche et développement à caractère technologique — recherche et développement dans le domaine du design	11 100 000,00
	<u>27 300 000,00</u>

NOTES: 1) Programme entièrement garanti par le gouvernement.

2) Programme garanti à 50 % par le gouvernement.

26683

Gouvernement du Québec

Décret 1442-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT l'approbation du plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 34.1 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement et ce, conformément aux annexes jointes au présent décret;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et

ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit approuvé le plan d'aide financière 1996-1997 de la Société de développement industriel du Québec au montant de 294 000 000 \$, soit 226 000 000 \$ pour les interventions financières non garanties par le gouvernement et 68 000 000 \$ pour les interventions financières garanties par le gouvernement, le tout conformément aux annexes jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DU QUÉBEC

PLAN D'AIDE FINANCIÈRE 1996-1997

VOLUME
D'AUTORISATIONS
EN MILLIONS

Anciens et nouveau programmes pour fins de financement des projets suivants	Garantis par le gouvernement		
	Non	Oui	Total
• Investissements et exportations — première partie des risques — l'excédent de 10 millions \$ dans le nouveau programme et de 2,5 millions dans les anciens programmes	120	—	120
• Crédits d'impôts	—	30	30
• Développements technologiques — ancien programme (50/50: SDI/GOUV) — nouveau programme	4 11	4 —	8 11
• Coopératives	21	—	21
Sous-total	212	34	246
• Soutien au démarrage d'entreprises	—	10	10
• Crédits acheteurs pour exportations — les premiers 10 millions par risque — l'excédent de 10 millions par risque	14 —	14 10	28 10
TOTAL	226	68	294

(1) Le volume d'autorisation par type de projet peut être dépassé pourvu que les sous-totaux de 212 millions \$ ou de 34 millions \$ ne soient pas dépassés.

(2) Les montants prévus pour le Programme de soutien en démarrage d'entreprises et pour le Programme de crédit acheteur à l'exportation ne peuvent faire l'objet de transfert de volume d'autorisation.

ANNEXE 2

PLAN D'AIDE FINANCIÈRE 1996-1997

INDICATEURS DE PERFORMANCES

- 1) **Bénéfice net apparaissant aux états financiers trimestriels:** Positif
- 2) **Honoraire moyen de garantie:** 1,5 % minimum
- 3) **Taux moyen de garantie:** 70 % maximum
- 4) **Délais entre la réception du plan d'affaires complet et l'expédition de la lettre d'offre:** 20 jours maximum
- 5) **Taux de délinquance:** Maximum 5 %
(solde des prêts en arriéré + solde du portefeuille)

26684

Gouvernement du Québec

Décret 1443-96, 20 novembre 1996

CONCERNANT la désignation d'un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) et par la Loi modifiant le Code des professions (1995, c. 50), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes du décret 751-96 du 21 juin 1996, modifié par le décret 1106-96 du 4 septembre 1996, le gouvernement désignait un membre et président du comité de discipline de chacun des ordres professionnels;

ATTENDU QUE M^e Raymond Clair a démissionné de son poste de membre et président du comité de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QU'en application des articles 116 et 117 du Code des professions, il y a lieu de désigner un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner M^e Armand J. Elbaz à titre de membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Armand J. Elbaz soit désigné à titre de membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 1997;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à la personne nommée membre et président des comités de discipline de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26685